

A R R E T

n° 125.049 du 5 novembre 2003

A. 130.043/XI-15.707

En cause : **DEBRORG GRAEVE** Sébastien,
ayant élu domicile chez
Me J. DIEU, avocat,
rue des Archers 2A bte5
7000 Mons,

contre :

1. L'I.C.E.T.,
2. La Ville de Mons
ayant élu domicile chez
Me D. GAUQUIE, avocat,
rue de la Place 15
7022 Hyon,

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 29 novembre 2002 par Sébastien DEBRORG-GRAEVE, qui tend à la suspension de l'exécution "de la décision du jury d'examens de la troisième année de promotion sociale graduat en assurances, prise à une date ignorée et affichée à une date également ignorée";

Vu l'arrêt n° 118.307 du 11 avril 2003 rejetant la demande de suspension de l'exécution de cette décision;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 6 mai 2003;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2003, notifiées aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 14 octobre 2003;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. DIEU, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me BROCHÉ, loco Me D. GAUQUIE, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 118.307 du 11 avril 2003 qui a rejeté la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée a été notifié à la partie requérante le 6 mai 2003; que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de procédure dans le délai imparti; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le cinq novembre deux mille trois par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

B. DEPELSENAIRE.

J. MESSINNE.